



L'ACCORD DE GEORGETOWN

Tel que révisé par
Décision N°.1/CX/19
de la 110^e session
du Conseil des
ministres ACP tenue
le 7 décembre 2019
à Nairobi, au Kenya,
et approuvé par le
9^e Sommet des chefs
d'État et de gouvernement
tenu les 9 et 10 décembre
2019 à Nairobi.

Article 43

Retrait d'un État membre

1. Tout État membre qui décide de se retirer de l'OEACP envoie une notification écrite au Sommet par l'intermédiaire du Secrétaire général. Au terme d'un délai d'une année à compter de la date de la notification, pour autant que celle-ci ne soit pas révoquée, l'Accord cesse de s'appliquer à l'État concerné.
2. L'État membre qui se retire conformément aux dispositions du présent article s'engage à honorer les obligations financières qu'il a dûment assumées lorsqu'il était membre l'OEACP.
3. En cas de refus d'un État membre qui se retire d'honorer ses engagements découlant du présent accord, le différend y afférant doit être réglé par les voies et moyens prévus par le droit international.

Article 44

Annexes

Les Annexes font partie intégrante du présent Accord.

ANNEXE I

Arriérés de contributions

1. Des sanctions peuvent être imposées à un État membre ayant des arriérés de contributions au budget du Secrétariat de l'OEACP pour des raisons non liées à des catastrophes naturelles ou à des circonstances exceptionnelles affectant gravement son économie, et sans avoir été dispensé du paiement de ses contributions par le Conseil des Ministres.
2. Les sanctions suivantes peuvent être prises à l'encontre d'État membre :
 - a) En cas de retard de paiement d'un an : suspension du droit de l'État concerné à s'exprimer et à recevoir des documents lors des réunions de l'OEACP ;
 - b) En cas de retard de paiement de deux ans, suspension :
 - i. du droit de l'État concerné à s'exprimer et à recevoir des documents lors des réunions de l'OEACP ;
 - ii. du recrutement, par l'OEACP, de membres du personnel originaires de l'État en question, et du renouvellement des contrats de ceux déjà en poste.
 - c) En cas de retard de paiement de trois ans ou plus, suspension :
 - i. du droit de l'État concerné à s'exprimer et à recevoir des documents lors des réunions de l'OEACP ;
 - ii. du recrutement, par le Secrétariat de l'OEACP, de membres du personnel originaires de l'État en question, et du renouvellement des contrats de ceux déjà en poste ;
 - iii. de l'octroi par l'OEACP de fonds au titre des nouveaux projets dans l'État membre.
3. Le Secrétariat de l'OEACP applique les sanctions prévues dans la présente Annexe au paragraphe 1 du présent article sans en référer au Conseil des Ministres ou au Comité des Ambassadeurs, après avoir porté l'application de ces sanctions à la connaissance des États membres.

ANNEXE II

Organes subsidiaires et consultatifs

Le Comité de coordination des organisations interrégionales

1. Le Comité de coordination des organisations interrégionales (CCOIR) fonctionne sur la base des principes de subsidiarité, de complémentarité et de proportionnalité. Il est compétent pour les questions transversales et thématiques, et pour toutes les autres questions importantes pour la promotion de l'intégration et de la coopération régionales.
2. Le Comité de coordination des organisations interrégionales se réunit tous les ans, et est composé des Directeurs exécutifs des organisations participantes.
3. Dans les domaines et/ou secteurs communs à l'OEACP et aux organisations régionales, le Comité de coordination des organisations interrégionales joue un rôle consultatif, et mène des négociations avec des partenaires tiers ou tout autre partenaire de développement.

4. Le Comité de coordination des organisations interrégionales fait partie intégrante de la structure chargée de la gestion du Fonds de dotation institué en vertu de l'article 31.

Le Forum des affaires

1. La participation active du secteur privé en tant que moteur de la création d'une économie de marché est essentielle pour la réalisation des objectifs de l'OEACP. Il est dès lors créé un Forum des affaires faisant également office de forum des secteurs public et privé.
2. Ce Forum se compose des dirigeants des organisations du secteur privé des États membres de l'OEACP. Il se réunit chaque année, en marge de la session du Conseil des Ministres. Il présente son rapport au Président du Conseil des Ministres.
3. Les modalités de fonctionnement du Forum des affaires seront déterminées.

Le Forum des PEID

1. Un Forum des PEID est créé afin d'assurer la prise en compte des spécificités et des besoins des petits États insulaires en développement.
2. Ce Forum vise à soutenir les économies des PEID et à améliorer leur résilience avant et après les catastrophes naturelles. Il a pour mission de s'attaquer aux vulnérabilités et aux défis engendrés par le changement climatique, par le biais de l'adoption et la mise en œuvre de mesures d'adaptation et d'atténuation.
3. Des efforts sont déployés pour formuler des positions communes concernant la promotion et la sauvegarde des intérêts des PEID, à travers la définition et l'adoption par l'OEACP d'une position commune dans toutes les enceintes où des questions pertinentes sont examinées.

La Fondation culturelle

1. Les États membres de l'OEACP considèrent la culture comme une priorité de leurs programmes politiques, et reconnaissent l'importance économique des industries culturelles et d'autres activités culturelles.
2. La culture permet de promouvoir la compréhension entre les peuples des États membres de l'OEACP, et contribue de ce fait à la promotion de la paix et de la sécurité. Une attention accrue doit dès lors être accordée aux produits et services culturels lors des discussions avec l'Union européenne et d'autres partenaires potentiels portant notamment sur la libre circulation des artistes et des biens culturels.

3. Il est institué une Fondation culturelle en vue de développer les activités culturelles dans les États membres de l'OEACP et leurs échanges culturels avec des pays partenaires.
4. Cette Fondation apporte son appui au Secrétaire général et collabore avec les organes pertinents de l'OEACP pour promouvoir une meilleure compréhension de l'identité de l'organisation et des interactions entre les peuples, ainsi qu'une étroite collaboration entre les entreprises, la société civile, les milieux universitaires et autres parties prenantes.
5. La Fondation rend compte au Secrétaire général qui présente un rapport au Sommet par l'intermédiaire du Conseil des Ministres.

Les points focaux nationaux

1. Chaque État membre désigne un point focal national qui :
 - a) fait office de point focal pour les activités en lien avec le mandat de l'OEACP ;
 - b) est le dépositaire des informations relatives à toutes les questions concernant l'OEACP au niveau national ;
 - c) coordonne la mise en œuvre de toutes les décisions à l'échelle nationale ;
 - d) coordonne et facilite les préparatifs en vue des réunions de l'OEACP au niveau national ;
 - e) promeut l'identité de l'OEACP, assure la mise en œuvre de ses décisions et résolutions, et participe à la sensibilisation au plan national.